

## Arrêt

**n° 71 233 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOERMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène. Vous déclarez être originaire de Noja-Yurt, et avoir habité en Tchétchénie. Il convient de rappeler que vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 octobre 2007. Ayant demandé l'asile en Pologne avant votre arrivée en Belgique, cette dernière s'était déclarée non responsable de l'examen de votre demande d'asile qui s'est donc clôturée par un ordre de quitter le territoire et un rapatriement en Pologne.*

*Le 29 décembre 2007, vous auriez quitté la Pologne pour vous rendre à nouveau en Belgique en transitant par la Suisse où vous auriez également demandé l'asile. Vous seriez resté 3 mois en Suisse et auriez ensuite tenté de retourner en Belgique en passant par la France. En France, vous auriez été intercepté, mis en prison une semaine et rapatrié en Suisse. Vous seriez ensuite reparti pour la Belgique où vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 25 février 2008.*

*Le 4 novembre 2008, le CGRA vous notifiait une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'examen de votre demande d'asile incombant à la Pologne. Ne voulant pas aller en Pologne, vous seriez retourné de façon volontaire en Tchétchénie en été 2008 avec le soutien de l'OIM. Vous auriez alors vécu en Tchétchénie et ce jusqu'en février 2011, date à laquelle vous quittez le pays pour vous rendre en Belgique. Au cours de votre voyage, vous seriez passé, entre autre, par la Lituanie. Le 21 février 2011, vous seriez arrivé en Belgique et le 1er mars 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1999, votre demi-frère, [X.X.], se serait engagé auprès des combattants rebelles tchéchènes. En hiver, lors d'un bombardement, il aurait été blessé à la main. Votre famille l'aurait soigné pendant un mois, puis il est parti en Belgique, où il a obtenu le statut de réfugié. Après son départ, vous auriez repris les armes à sa place. Vous auriez combattu pendant un an auprès des rebelles, dans les gorges d'Argun. En 2000, suite à des combats, vous auriez été blessé aux jambes. Votre santé s'empirant, vous auriez demandé de l'aide à votre chef mais il n'aurait rien fait. Vous auriez alors quitté le campement avec vos armes et seriez rentré chez vous. Quelques semaines après, deux nouveaux membres du groupe seraient venus vous réclamer les armes, mais vous auriez refusé de les rendre. Ensuite, vous auriez été appelé chez votre chef, à Mesketa. Il vous aurait également demandé de rendre les armes mais elles auraient déjà été revendues. Entre 2000 et 2003, les Russes auraient effectué quelques ratissages, et lors de trois d'entre eux, vous auriez été battu. En 2002, vous auriez demandé à votre oncle, un ancien Boïevik (combattant) amnistié qui travaillait alors pour les Kadyrovstis (hommes de Kadyrov), de vous permettre de travailler chez eux mais sans exercer de fonction particulière. De 2003 à 2006, vous auriez ainsi passé plusieurs jours au poste anti-terroriste de Gudermes, où votre oncle travaillait, mais vous affirmez que vous n'y faisiez rien. Parallèlement à cela, vous auriez vendu de petites récoltes agricoles.*

*En hiver 2006, sur la route de Grozny vers Argun, il y aurait eu un contrôle de police. Ne voulant pas être contrôlé, vous auriez accéléré au lieu de freiner. La police (PMSN) vous aurait alors tiré dessus, et vous auriez reçu une balle dans l'omoplate. Votre mère vous aurait soigné de manière traditionnelle. Suite à cet incident, vous seriez allé plus régulièrement au poste de Gudermes, près de votre oncle, afin de vous sentir en sécurité. En 2007, votre santé se serait détériorée et vous auriez décidé de venir en Belgique pour y être soigné. Vous auriez contacté votre demi-frère en Belgique. Vous seriez passé par la Pologne, la Suisse, seriez arrivé en Belgique, puis seriez reparti en Tchétchénie en août 2008. Vous y avez vécu de 2008 à 2011 sans le moindre ennui. Vous vous seriez installé à Grozny avec vos enfants et votre seconde épouse, avec laquelle vous vous seriez marié traditionnellement mais dont vous vous seriez séparé six mois plus tard. Vous auriez travaillé comme mécanicien. En 2009, vous auriez divorcé d'avec votre première épouse aux Zags de Nojay-Yurt. En 2011, vous auriez décidé de revenir en Belgique parce que vous auriez un enfant né en Belgique en avril 2009 avec [X.X.], une personne d'origine russe et vivant en Belgique. Muni de votre passeport international, vous seriez reparti pour la Pologne où l'on vous aurait renvoyé vers la Biélorussie, et vous seriez retourné à Moscou. Via Kaliningrad, vous seriez alors passé en Lituanie, où vous seriez resté une nuit. De Lituanie, vous auriez pris le taxi jusqu'à Bruxelles. Vous avez introduit une 3ème demande d'asile le 01/03/2011 dans le Royaume.*

## **B. Motivation**

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Bien que vous liez votre demande d'asile à votre demi-frère, Monsieur [X.X.] qui a été reconnu réfugié en Belgique, il n'en reste pas moins que toute demande d'asile est individuelle. En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Je constate tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater que vos déclarations ne sont guères convaincantes et ce pour les raisons suivantes.

Il appert que vous liez votre demande d'asile à celle de votre demi-frère, et de ce fait, invoquez à l'appui de cette dernière une crainte liée à des faits ( ratissages, problèmes avec les boevicks à qui vous deviez rendre les armes et blessure par balle lors d'un contrôle de police) qui se situent entre 1999 et 2007, date à laquelle vous quittez pour la première fois la Tchétchénie.

Or, il ressort clairement de vos déclarations qu'après avoir demandé l'asile à plusieurs reprises dans divers pays ( Pologne et Suisse), vous retournez volontairement en Tchétchénie en 2008. Une telle attitude est donc peu compatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève dans votre chef.

Par ailleurs, concernant les ratissages (qui prennent fin en 2003, selon vos dires (p.12)), rien ne nous permet de croire que vous auriez été victime de ces derniers du fait de vos activités et de celles de votre demi-frère en tant que boevick puisque vous expliquez que si vous étiez ennuyé lors de ces derniers, c'est entre autre parce que, de votre maison, vous aviez une vue panoramique sur les alentours. Vous confirmez que vous n'avez jamais été ennuyé pour votre participation à la cause des combattants (p.13).

Quant à l'épisode du contrôle lors duquel vous ne vous arrêtez pas et êtes blessé par balle, rien ne nous permet d'affirmer que vous étiez visé personnellement du fait de vos activités de boevick ou celles de votre demi-frère. Vous affirmez à ce propos que ce n'est pas spécifiquement vous qu'ils attendaient (p. 11).

De même, quant à votre crainte vis-à-vis des combattants rebelles (Boïeviks) que vous auriez laissés tomber, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'auriez plus eu de problème avec eux depuis 2000.

Egalement, il ressort très clairement de vos déclarations que vous n'auriez plus connu aucun problème depuis votre retour en Tchétchénie en 2007 et ce jusqu'à votre départ du pays en février 2011. Ainsi, vous travaillez à Grozny comme mécanicien (p.14), demandez le divorce et vous confirmez que vous n'avez pas eu de souci particulier pendant ces trois années passées en Tchétchénie (p.15). D'ailleurs, lorsque je vous demande pourquoi vous décidez de revenir en Belgique, vous répondez que c'est pour venir rejoindre votre fille en Belgique (p. 14).

Quant à votre crainte vis -à-vis des autorités de votre pays, un certain nombre d'éléments nous permettent de douter de celle-ci. Notons à ce sujet que le pouvoir en Tchétchénie est à présent aux mains de Kadyrov, représentant officiel des autorités russes. Or, selon vos dires, votre oncle aurait été une personne très influente chez les Kadyrovtsis (police de la République de Tchétchénie), puisqu'il vous aurait permis d'être engagé parmi eux. Vous auriez vous-même porté l'uniforme des Kadyrovtsis avant votre premier départ pour la Belgique. Les hommes de Kadyrov étant les représentants suprêmes de l'autorité en République de Tchétchénie, rien ne nous permet de croire que vous auriez eu des problèmes avec ces derniers alors que vous déclarez travailler pour eux et même être protégé par l'un de leur membre, à savoir votre oncle. Ajoutons que vous affirmez que votre famille n'a pas connu de problème lors de votre départ pour la Belgique en 2007 (p.13), et vous affirmez n'avoir jamais été ennuyé par la participation de votre demi-frère chez les combattants, puisqu'il porte un autre nom de famille que le vôtre (p.13).

Votre crainte est d'autant moins justifiée que lorsque vous repartez de Belgique vers la Tchétchénie en 2008 avec l'OIM, l'ambassade russe vous délivre un document de retour (voir document versé au dossier). De plus, lors de votre divorce aux Zags en 2009, il est bien signalé que le Zags « n'a pas de réclamation vis-à-vis du demandeur », en l'occurrence, vous-même (voir document et traduction versés au dossier). Or, le Zags représente également les autorités de votre pays. N'oublions pas non plus que vous avez obtenu un passeport international en janvier 2011. Si vous dites avoir dû payer plus cher pour l'obtenir, vous expliquez que c'est parce que votre premier passeport avait été confisqué en Pologne et que vous ne saviez pas si vous pouviez en obtenir un autre ou non (p. 14). Vous ne parlez aucunement d'une crainte de refus de la part des autorités. Tous ces éléments ne permettent donc pas d'accorder foi à vos propos, et partant, ne permettent pas de considérer votre crainte comme fondée.

Enfin, il est à noter que si vous affirmez être le demi-frère de [X.X.], vous n'êtes pas parvenu à établir ce lien de parenté et vos déclarations successives ne nous permettent pas non plus de l'établir, au contraire, elles jettent le discredit (sic) sur ce dernier.

En effet, vous affirmez tout d'abord que vous avez deux demi-frères du côté de votre père (p.2) : [X.] et [X.]. Or les noms de vos pères n'ont rien en commun : [X.X.] pour vous, et [X.X.] pour sa part. De plus, vous nommez votre mère [X.X.] alors que [X.] parle lui de [X. X.]. En consultant votre dossier relatif à votre première demande d'asile, il ressort de vos précédentes déclarations que vous nommez bien votre mère [X. X.]. Ainsi, quand bien même vous seriez le demi-frère de [X.X.], je m'étonne que celui-ci ne vous mentionne ni dans la liste de sa fratrie ni au cours des événements qu'il a vécu alors qu'il cite ses frères [X.] et [X.], et ses sœurs [X.] et [X.].

Pour le surplus, une importante contradiction est à relever entre votre récit et celui de votre présumé demi-frère, ce qui renforce le peu de foi que l'on peut accorder à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous affirmez aller combattre à la place de votre demi-frère lorsque celui-ci part pour l'Europe (p.8). Pourtant, vous affirmez combattre entre 1999 et 2000. Or, votre frère aurait quitté le pays en 2003 (voir rapport d'audition de [X.X.], versé au dossier).

Pour toutes ces raisons, il ne m'est pas permis de croire qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence.

Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes

*graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En ce qui concerne les documents que vous me remettez, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, votre passeport international et l'acte de votre divorce attestent de votre origine tchétchène. Ces deux documents ainsi que l'attestation de retour en Russie émis par l'ambassade russe en Belgique et le formulaire de l'OIM ne font que confirmer ce qui a été dit plus haut. Quant au document que vous m'avez envoyé par la suite, il atteste que Anna Kesi a bien eu une fille Karina, mais vous n'êtes pas enregistré comme le père de cet enfant.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen du recours**

4.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débats entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée est en substance fondée sur la considération que le requérant ne démontre pas craindre à raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant est retourné volontairement en Tchétchénie en 2008, après sa seconde demande d'asile, et a bénéficié pour ce faire d'un document de retour délivré par l'ambassade de Russie en Belgique. Elle relève également que le requérant n'a connu aucun problème avec les boeviks entre 2007 et février 2011, date de son départ vers la Belgique, ni avec ses autorités nationales, pour lesquels il aurait même travaillé, selon ses propres dires, et que les allégations de la partie requérante selon lesquelles il serait le demi-frère d'un réfugié reconnu en Belgique, auquel il lie sa demande, manquent de crédibilité, notamment en raison de diverses contradictions existant entre leurs récits respectifs.

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents dans la mesure où ils portent sur les raisons mêmes ayant conduit le requérant à demander, en Belgique, la protection internationale. Ils suffisent, par conséquent, à conclure que les déclarations et les documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se borne à contester, en substance, que le requérant ait entendu lier sa demande d'asile avec celle de son prétendu demi-frère, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du fait que le requérant aurait indiqué, pendant son audition, souffrir de problèmes de mémoire. Elle fait également valoir, s'agissant du motif de la décision entreprise relatif au retour volontaire du requérant en 2008, que le requérant ne souhaitait pas retourner en Pologne car il y avait été « faussement condamné à cause d'une agression présumée ».

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il relève en effet qu'il ressort d'une simple lecture du rapport d'audition du requérant, figurant au dossier administratif que ce dernier a effectivement entendu lier sa demande d'asile à celle de son demi-frère allégué, expliquant notamment avoir remplacé ce dernier, blessé, au sein des combattants rebelles et avoir pris ses armes.

S'agissant de la condamnation dont le requérant aurait fait l'objet en Pologne, le Conseil ne peut que constater, outre qu'il s'agit d'une simple allégation non autrement étayée, que cet élément n'est pas de nature à énerver le constat que le requérant est rentré volontairement en Russie, avec l'autorisation de ses autorités nationales, ce qui démontre à suffisance l'absence dans son chef de craintes de persécution de leur égard.

S'agissant des problèmes de mémoires allégués, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition du requérant, figurant au dossier administratif, que ce dernier aurait souffert des problèmes de mémoires susceptibles d'expliquer les contradictions relevées ci-avant et que la partie requérante ne rapporte aucun élément probant permettant de les considérer comme établis. D'autre part, au vue de l'importance et la nature des lacunes affectant les déclarations du requérant, le Conseil estime que de tels problèmes ne sauraient, en toute hypothèse, remettre en cause le bien-fondé de la décision querellée.

Le Conseil ne peut dès lors que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité de la crainte ou du risque allégué. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant à la situation générale prévalant en Tchétchénie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il craindrait à raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi ou qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi, en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, les autre arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

